

la valeur du gage. Il n'auront qu'une durée de quatre mois et porteront intérêt à *huit pour cent* l'an.

« Les règles ci-dessus tracées pour les prêts sur nantissement de produits de l'agriculture et touchant le mode de nantissement, les droits de la Caisse agricole au cas de dépérissement du gage ou de non remboursement à échéance, l'irresponsabilité de la Caisse agricole quant aux risques, et la charge des frais de magasinage et de conservation, leur seront applicables.

« **Prêts sur hypothèques maritimes.**

« Art. 23. Les prêts sur hypothèques maritimes ne pourront avoir lieu que sur navires assurés et le montant du prêt n'excèdera pas le tiers de la valeur assurée par une compagnie agréée par le Comité-Directeur.

« Ils porteront intérêt à *huit pour cent* l'an et leur durée ne pourra excéder deux ans.

« Le remboursement en sera effectué par paiements annuels et égaux avec les intérêts courus.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 87. — **ARRETE** réglementant l'usage de la rivière Vaipoe, du district de Teahupoo.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande du chef du district de Teahupoo ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de prévenir les maladies que peut occasionner la malpropreté de certains cours d'eau ;